I. Introduction

1. Date et contexte de création

Le 29 juillet 1994, le Parlement de la République de Moldova, État indépendant depuis le 27 août 1991, a adopté la nouvelle Constitution, qui comprend les dispositions relatives à la création de la Cour constitutionnelle de la République, la composition et les attributions de cette dernière, ainsi que sa place parmi les autorités publiques. Le 13 décembre 1994, le Parlement a adopté la loi no 317-XIII relative à la Cour constitutionnelle qui établit l'organisation de la Cour, le statut des juges constitutionnels, les attributions du Président de la Cour et d'autres dispositions de fonctionnement.

À compter du 17 avril 2025, l'activité de la Cour est régie par la nouvelle Loi relative à la Cour constitutionnelle (Loi n° 74 du 10 avril 2025, entrée en vigueur le 17 avril 2025). La nouvelle loi a fait l'objet d'une expertise de la Commission de Venise et a visé la modernisation du cadre réglementaire ainsi que l'exclusion de certaines dispositions périmées du Code de juridiction constitutionnelle de 1995. Ainsi, la nouvelle loi établit expressément les motifs d'admissibilité et d'irrecevabilité des saisines et des exceptions d'inconstitutionnalité ; elle fixe les étapes de la procédure de juridiction constitutionnelle (admissibilité et fond) et accorde à la Cour un degré accru d'autonomie dans la réglementation de ses procédures internes. À cet égard, la Cour a adopté le Règlement relatif à la procédure d'examen des saisines introduites auprès de la Cour constitutionnelle n° AG-1 du 27 mai 2025.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle. La Cour constitutionnelle est autonome et indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour est chargée de garantir la suprématie de la Constitution, d'assurer le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, de garantir la responsabilité de l'État envers le citoyen et du citoyen envers l'État. La Cour ne fait pas partie du système judiciaire.

II. Textes fondamentaux

- La Constitution de la République de Moldova, Titre V «La Cour constitutionnelle», les articles 134-140 et le Titre VII «Dispositions finales et transitoires», l'article 141.2;
- La loi relative à la Cour constitutionnelle no 74 du 10 avril 2025;
- Règlement concernant la procédure d'examen des requêtes soumises à la Cour constitutionnelle n° AG-1 du 27 mai 2025.

III. Composition, procédure et organisation

Composition

La Cour constitutionnelle se compose de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans. Le juge de la Cour constitutionnelle peut exercer cette fonction pendant deux mandats.

Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.
La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction en séances plénières. Le quorum en plénum est de deux tiers du nombre total des juges de la Cour constitutionnelle.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret, pour un terme de 3 ans, à la majorité des voix des juges.

Procédure
La Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur saisine déposée par les sujets habilités à cet effet. Le droit de saisine appartient à:
a) le Président de la République de Moldova;
b) le Gouvernement;
c) le ministre de la justice;
d) le Conseil supérieur de la magistrature;
e) les juges / collèges de juridiction de la Cour suprême de justice, des cours d'appel et des tribunaux;
f) le Conseil supérieur des procureurs;
f/1) le Procureur général;
g) le député au Parlement;
h) l'Avocat du peuple, l'Avocat du peuple pour les droits de l'enfant ;
i) les conseils des unités administrativo-territoriales de premier ou de deuxième niveau, l'Assemblée populaire de Gagaouzie (Gagauz-Yeri) – dans les cas de soumission au contrôle de constitutionnalité des lois et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des arrêts et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux avant leur entrée en vigueur pour la République de Moldova, qui ne correspondent pas à l'article 109 et, respectivement, à l'article 111 de la Constitution.

Les étapes de l'examen de la saisine sont:
a) l'examen de la recevabilité de la saisine;
b) l'examen au fond de la saisine déclarée recevable.
La recevabilité des saisines est examinée par le plénum de la Cour constitutionnelle sans la participation des parties, conformément aux dispositions du règlement de la Cour constitutionnelle.
La Cour constitutionnelle examine la saisine dans un délai de 6 mois à compter de la date de son enregistrement. À la demande du juge rapporteur ou des participants au procès, le plénum de la Cour constitutionnelle peut prolonger le délai de règlement de la saisine.
En cas de règlement de la saisine au fond, la Cour constitutionnelle adopte un arrêt ou émet un avis. Les arrêts et les avis sont adoptés au nom de la République de Moldova. Si la saisine n'est pas réglée au fond, la Cour constitutionnelle adopte une décision.

Organisation
Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle apporte aux juges de la Cour constitutionnelle une assistance informationnelle, organisationnelle, scientifique et de toute autre nature. Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle est dirigé par le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.
Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle est composé de fonctionnaires publics, y compris d'assistants judiciaires.

IV. Compétences

Conformément aux articles 135 et 141.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle:

a. exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République, des décisions et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova a l'intention de devenir partie;

b. interprète la Constitution;

c. se prononce sur l'initiative de révision de la Constitution;

d. confirme les résultats des référendums républicains;

e. confirme les résultats des élections du Président de la République et du Parlement;

f. constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la révocation du Président de la République de Moldova de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la République de Moldova, ainsi que l'impossibilité du Président de la République d'exercer ses attributions plus de 60 jours;

g. se prononce sur les exceptions d'inconstitutionnalité des actes normatifs, saisies par les instances judiciaires;

h. décide sur la constitutionnalité d'un parti.

V. Nature et effets des décisions

Les actes de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, sont définitifs, entrent en vigueur à la date du prononcé du dispositif et ont un effet *erga omnes*.

Les actes de la Cour constitutionnelle sont prononcés publiquement, sont signés par le président de la Cour constitutionnelle et sont publiés sur le site internet officiel de la Cour constitutionnelle et au Monitorul Oficial de la République de Moldova.